

LE PREFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 15;

VU l'instruction de M. le Ministre de la Qualité de la Vie -Secrétariat d'Etat à l'Environnement- n° 3055 DPPN/SEI en date du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 décembre 1917 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la Norme Française NF S 31-010 relative à la mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne de la population;

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène du 5 Octobre 1976;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Novembre 1975 autorisant M. FERRARI Louis demeurant à GOUZON à installer et exploiter sur le territoire de la commune de GOUZON au lieu-dit "Auville", un dépôt de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, rangé en 2ème classe sous le n° 286 de la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;

SUR proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Creuse;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral en date du 17 Novembre 1975 autorisant M. FERRARI Louis demeurant à GOUZON, à installer et exploiter sur le territoire de la commune de GOUZON, au lieu-dit "Auville", un dépôt de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

est complété par les prescriptions suivantes relatives à la lutte contre le bruit :

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :

Emplacement	type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour	Période intermédiaire	nuît
Limite de propriété	Résidentielle rurale	45	40	35

ARTICLE 2 - L'inspection des Etablissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté précisant notamment qu'une ampliation dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins de M. le Maire aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. FERRARI
par M. le Maire de GOUZON
qui en constatera la remise par procès-verbal.

ARTICLE 5 -

M. le SECRETAIRE GENERAL de la Creuse,

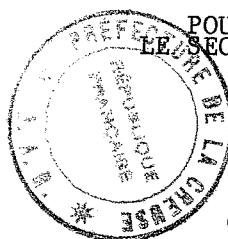
M. le Maire de GOUZON

M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés,

M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, M. le Médecin, Inspecteur départemental de la santé, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre.

FAIT à GUERET, le 13 OCTOBRE 1976



POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

G. Fousse
G. FOUSSE